



Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MAC00-1710-012



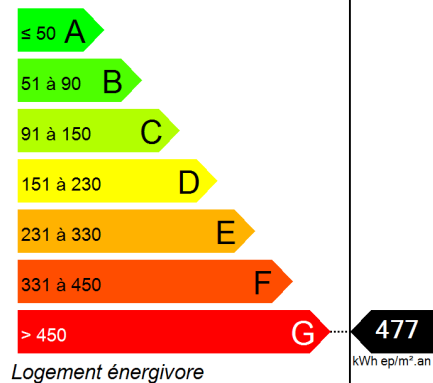
Propriétaire : SARRAU
Adresse du bien : Au village, 32320 BASSOUES
Nature du bien : Maison individuelle
Localisation du bien : Sans objet
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : 1973
Date limite de validité : 12/04/2018
Référence client :

DPE

Date limite de validité : 12/10/2027

Consommation énergétique

Logement économe

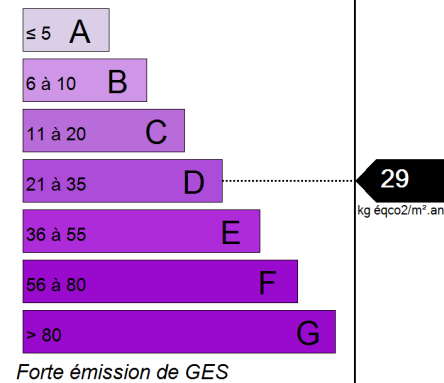


Logement

477
kWh ep/m².an

Emission de gaz à effet de serre

Faible émission de GES



Logement

29
kg eqCO2/m².an

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 12/04/2018

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



Installation Electrique

Date limite de validité : 12/10/2020

Anomalies : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- la prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- la liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

ERNMT

Date limite de validité : 12/04/2018

PPRn : Approuvé, Risque(s) : Mouvement de terrain
Risque sismique : Zone 2

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

* pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu des dites grilles.



Les intervenants du dossier

> Propriétaire : SARRAU

Au village, 32320 BASSOUES

> Cabinet Diagamter :

13, rue du president Wilson, 32300 MIRANDE

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com

> Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié

Synthèse dossier
Réf. : DIA-MAC00-1710-012



Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport Amiante	7
Rapport Termites	14
Rapport DPE	20
Rapport Electricité	29
Rapport ERNMT	39
Attestation d'assurance du dossier	60
Certificat de compétences du dossier	61
Attestation sur l'honneur DDT	63
Conditions particulières DDT	64

➤ **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
(1) entrée	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois et vitrage Vernis]
(2) Cuisine	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre peint] Mur [Plâtre et faïence] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois et vitrage Vernis] Porte [Bois Vernis] Fenêtre [Bois et vitrage Vernis] Fenêtre [Bois Vernis]
(3) Cellier	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre peint] Mur [Lambris bois] Mur [Faïence] Mur [Tapisserie] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois Vernis]
(4) séjour salon	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre tapissé] Plafond [Plâtre Bois] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois et vitrage Vernis] Fenêtre [Bois et vitrage Vernis] Porte-Fenêtre [Bois et vitrage Vernis] Volet [Bois Vernis]
(5) terrasse couverte	Sol [dallage] Mur [Enduit] Mur [ossature bois] Plafond [Charpente bois lambris bois]
(6) Couloir	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois et vitrage Vernis] Porte [Bois Vernis] Porte de placard [Bois]
(7) placard couloir	Sol [Béton] Mur [Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte [Bois]
(8) wc	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre et faïence] Mur [Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois Vernis]
(9) salle d'eau	Sol [Carrelage] Mur [Plâtre tapissé] Mur [Plâtre et faïence] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Carrelage] Porte [Bois Vernis] Fenêtre [Bois et vitrage Vernis] Porte de placard [Bois peinture et tapisserie]
(10) Placard	Sol [Béton] Mur [Plâtre peint] Plafond [Plâtre peint] Porte [Bois]
(11) Chambre 1	Sol [Moquette collée] Mur [Plâtre tapissé] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Bois Vernis] Porte [Bois Vernis] Porte [Bois et vitrage Vernis] Volet [Bois Vernis]
(12) Chambre 2	Sol [Moquette collée] Mur [Plâtre tapissé] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Bois Vernis] Porte [Bois Vernis] Porte-Fenêtre [Bois et vitrage Vernis] Volet [Bois Vernis]
(13) Chambre 3	Sol [Moquette collée] Mur [Plâtre tapissé] Plafond [Plâtre peint] Plinthes [Bois Vernis] Porte [Bois Vernis] Fenêtre [Bois et vitrage Vernis] Volet [Bois Vernis]
(14) Garage	Sol [Béton] Mur [Ciment] Plafond [Charpente bois lambris bois] Porte [Bois Vernis] Porte [Bois et vitrage Vernis] porte de garage [Bois et vitrage Vernis]
(15) Combles	Sol [brique] Sol [solives bois] Sol [Laine de verre] Mur [Parpaings] Plafond [Charpente bois Tuiles]
(16) appentis	Sol [Terre] Mur [ossature bois tôle galva] Mur [Bardage bois] Plafond [Charpente bois tôles galva]

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

2. Propriétaire

SARRAU
Au village, 32320 BASSOUES

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	Au village, 32320 BASSOUES
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : I, N° parcelle(s) : 314
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1973
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	13/10/2017
Visite réalisée le	13/10/2017 à 10:02
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2017
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Fait à MIRANDE, le 13/10/2017

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié



6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.
Planchers.

Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- entrée, Cuisine, Cellier, séjour salon, terrasse couverte, Couloir, placard couloir, wc, salle d'eau, Placard, Chambre 1, Chambre 2, Chambre 3, Garage, Combles.

15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

Sans objet

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantis l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19. Evaluation des états de conservation

Sans objet.

20. Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21. Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	Au village 32320 BASSOUES
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Section : I, N° parcelle : 314
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	1973
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre	Propriétaire
Si différent du propriétaire	SARRAU
	Au village, 32320 BASSOUES

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	13/10/2017
Visite réalisée le	13/10/2017 de 10:02 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Numéro Siret	484 826 177 00020
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 €- Date de validité : 31/12/2017
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MIRANDE, le 13/10/2017

Monsieur Eric MACK
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation *
Maison individuelle		
(1) entrée	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(1) entrée	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Huisserie Fenêtre (Bois Vernis)	Absence d'indice
(2) Cuisine	Fenêtre (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Cellier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Cellier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Cellier	Mur (Lambris bois)	Absence d'indice
(3) Cellier	Mur (Faïence)	Absence d'indice
(3) Cellier	Mur (Tapiserie)	Absence d'indice
(3) Cellier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Cellier	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(3) Cellier	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Cellier	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Plafond (Plâtre Bois)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Huisserie Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) séjour salon	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Sol (dallage)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Mur (Enduit)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(5) terrasse couverte	Plafond (Charpente bois lambris bois)	Absence d'indice

(6) Couloir	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Couloir	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(6) Couloir	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Couloir	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Couloir	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(6) Couloir	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Couloir	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(6) Couloir	Porte de placard (Bois)	Absence d'indice
(7) placard couloir	Sol (Béton)	Absence d'indice
(7) placard couloir	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) placard couloir	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) placard couloir	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(7) placard couloir	Porte (Bois)	Absence d'indice
(8) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(8) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) wc	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) wc	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(8) wc	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(8) wc	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(9) salle d'eau	Porte de placard (Bois peinture et tapisserie)	Absence d'indice
(10) Placard	Sol (Béton)	Absence d'indice
(10) Placard	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Placard	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Placard	Huisserie Porte (Bois)	Absence d'indice
(10) Placard	Porte (Bois)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) Chambre 1	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Huisserie Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(12) Chambre 2	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice

(13) Chambre 3	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(13) Chambre 3	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<hr/>		
(14) Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
(14) Garage	Mur (Ciment)	Absence d'indice
(14) Garage	Plafond (Charpente bois lambris bois)	Absence d'indice
(14) Garage	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Garage	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
(14) Garage	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(14) Garage	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(14) Garage	porte de garage (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<hr/>		
(15) Combles	Sol (brique)	Absence d'indice
(15) Combles	Sol (solives bois)	Absence d'indice
(15) Combles	Sol (Laine de verre)	Absence d'indice
(15) Combles	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(15) Combles	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice

* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

H. Constatations diverses

Traces d'insectes à larves xylophages
 Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation [Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6].
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1^{er}, 3^{er}, 4^{er} et 6^{er} du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2^{ème} visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kaloterms) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.



Diagnostic de performance énergétique logement (6.1)

N° : DIA-MAC00-1710-012
 Réf. Ademe : 1732V1001279R
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A

Valable jusqu'au : 12/10/2027

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : 1973
 Surface habitable : 93 m²
 Adresse : Au village 32320 BASSOUES

Date de visite : 13/10/2017

Date d'établissement : 13/10/2017

Diagnostiqueur : MACK Eric DTM GERS - 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE. Le N° du certificat est CPDI 2810 délivré le 25/08/2012 et expirant le 24/08/2022.

1. Propriétaire

Nom : SARRAU
 Adresse : Au village 32320 BASSOUES

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

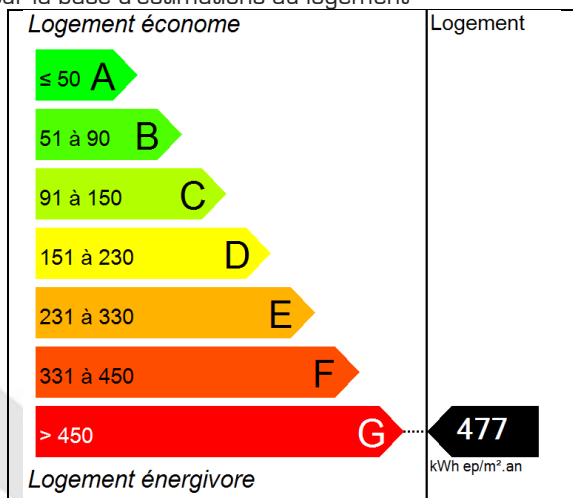
obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations énergies finales en détail par énergie et par usage en kWh _{ef}	Consommations en énergie primaire en détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie (TTC)
Chauffage	- Electrique : 14366 kWh _{ef}	37065 kWh _{ep}	1985 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 2831 kWh _{ef}	7304 kWh _{ep}	310 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	262 € TTC
CONSUMMATION D'ENERGIE POUR USAGES RECENSES	- Electrique : 17197 kWh _{ef}	44369 kWh _{ep}	2557 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

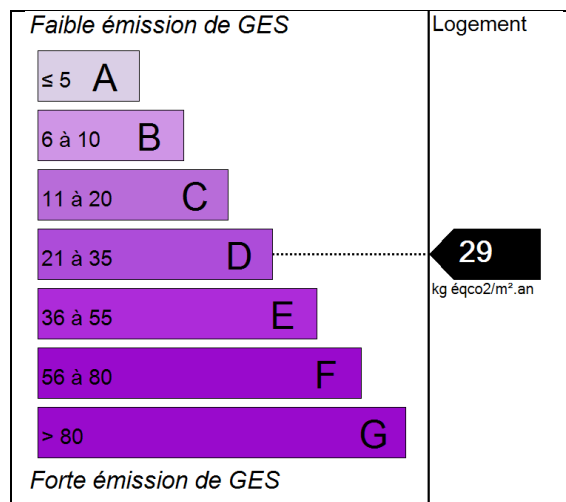
Consommation conventionnelle : 477 kWh_{ep}/m².an

Sur la base d'estimations au logement



Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : 29 kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1, Mur 2 : blocs de béton creux, ép. 23 cm, non isolé(e)	Chauffage : Installation 1 : installation de chauffage - Chauffage 1, radiateurs à accumulation, énergie électrique, chauffage individuel Installation 2 : installation de chauffage - Chauffage 1, convecteurs NFC, énergie électrique, chauffage individuel	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 200 l
Toiture : - Plafond 1, plaque de plâtre, combles perdus, isolation sur plancher haut (ITE), épaisseur d'isolation : 10 cm	Emetteurs : - radiateurs à accumulation - convecteurs nfc	Ventilation : - Ventilation mécanique auto réglable avant 82
Menuiseries : - Fenêtre 1 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 14 mm - Fenêtre 2, Fenêtre 3, Porte-fenêtre battante sans soubassement 4, Porte-fenêtre battante sans soubassement 5 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 6 mm - Porte 1 : simple en bois, avec moins de 60% de vitrage simple - Porte 2 : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : - sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh _{th} /m ² .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

6. Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

7. Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

8. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

9. Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

10. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

11. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

12. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

13. Chauffage

- Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

14. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

15. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

16. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

17. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

18. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Isolation du vide sanitaire sous chape. <i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>	362,9	€€€	★★★★	★★★	30%
Isolation des combles (R = 10) <i>Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.</i>	457,7	€€€	*	★	30%
Pose d'un insert / poêle en chauffage de base <i>Commentaires : L'énergie du bois est renouvelable et ne contribue pas au réchauffement climatique (c'est une énergie qui ne dégage pas de gaz à effet de serre). De plus, le prix du kWh de chauffage bois est très économique ! Choisir des appareils labellisés « flamme verte ». Choisir un combustible sec et non pollué, si possible NF bois.</i>	320,5	€€€€	★★★★	★★★	30%
Remplacement du ballon d'ECS par un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait <i>Commentaires : Le chauffe-eau thermodynamique est muni d'une pompe à chaleur qui transfère les calories de l'air extrait à l'eau. Il peut être couplé à un dispositif de récupération de chaleur sur la VMC. Attention, il peut être bruyant.</i>	429,1	€€€	**	★	30%

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende

Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	★★★★ : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	★★★ : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	★★ : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	★ : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

> Diagnostic de performance énergétique

Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
 En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	32 - Gers
	Altitude	218 m
	Zone thermique	Zone hiver : 2, zone été : 3
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1973
	Surface habitable	93 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Moyenne
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 74,5 m ² [surface hors ouverture : 54,7 m ²] en blocs de béton creux, ép. 23 cm, donnant sur l'extérieur [b = 1], non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K - Mur 2 : 13,2 m ² [surface hors ouverture : 11,8 m ²] en blocs de béton creux, ép. 23 cm, donnant sur un local non chauffé (garage) [b = 0,8], non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas1 : plancher en dalle béton (93 m ²) [périmètre : 39,08 m], donnant sur un vide sanitaire [b = 0,8], non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles perdus, en plaque de plâtre (93 m ²), donnant sur un local non chauffé (combles) [b = 0,95], isolation sur plancher haut (ITE) (10 cm) ; U = 0,34 W/m ² .K
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1,8 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois [e ≤ 22 mm]; présence de joints ; Uw = 2,9 W/m ² .K, Ujn = 2,4 W/m ² .K, Ubaie = 2,4 W/m ² .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1,8 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation sud (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois [e ≤ 22 mm]; présence de joints ; Uw = 2,9 W/m ² .K, Ujn = 2,4 W/m ² .K, Ubaie = 2,4 W/m ² .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1,8 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation ouest (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois [e ≤ 22 mm]; présence de joints ; Uw = 2,9 W/m ² .K, Ujn = 2,4 W/m ² .K, Ubaie = 2,4 W/m ² .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1,8 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois [e ≤ 22 mm]; présence de joints ; Uw = 2,9 W/m ² .K, Ujn = 2,4 W/m ² .K, Ubaie = 2,4 W/m ² .K - Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (1,8 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 6 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois [e ≤ 22 mm]; présence de joints ; Uw = 3,2 W/m ² .K, Ujn = 2,6 W/m ² .K, Ubaie = 2,6 W/m ² .K - Fenêtre 3 : fenêtre battante ; en bois (0,8 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 6 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation ouest (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 3,2 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 3,2 W/m ² .K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (3,2 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 6 mm), donnant sur l'extérieur [b = 1], orientation est (verticale [x ≥ 75°]); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois [e ≤ 22 mm]; présence de joints ; Uw = 3,2 W/m ² .K, Ujn = 2,6 W/m ² .K, Ubaie = 2,6 W/m ² .K

		<ul style="list-style-type: none"> - Porte-fenêtre battante sans soubassement 5 : porte-fenêtre battante sans soubassement ; en bois (4,7 m²) avec double vitrage (remplissage air sec - 6 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec volets battants bois (e ≤ 22 mm); présence de joints ; U_w = 3,2 W/m².K, U_{jn} = 2,6 W/m².K, U_{baie} = 2,6 W/m².K
	Caractéristiques des portes	<ul style="list-style-type: none"> - Porte 1 : porte simple en bois avec moins de 60% de vitrage simple (2 m²), donnant sur l'extérieur (b = 1); dormant de 5 cm au nu intérieur; absence de joints ; U = 4,5 W/m².K - Porte 2 : porte simple en bois opaque pleine (1,4 m²), donnant sur un local non chauffé (garage) (b = 0,8); dormant de 5 cm au nu intérieur; présence de joints ; U = 3,5 W/m².K
	Caractéristiques des ponts thermiques	<ul style="list-style-type: none"> - Plancher bas1 / Mur 1 : 29,8 m ; Coefficient : 0,39 W/m.K - Plancher bas1 / Mur 2 : 5,3 m ; Coefficient : 0,39 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Fenêtre 2 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Fenêtre 3 / Mur 1 : 3,6 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 4 / Mur 1 : 7,3 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte-fenêtre battante sans soubassement 5 / Mur 1 : 8,7 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte 1 / Mur 1 : 5,4 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K - Porte 2 / Mur 2 : 4,7 m ; Coefficient : 0,38 W/m.K
	Caractéristiques des locaux non chauffés	<ul style="list-style-type: none"> - Combles : b = 0,95 ; de type combles fortement ventilés ; Paroi 1, 93 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 93 m² donnant sur un local chauffé, isolée - Garage : b = 0,8 ; de type garage ; Paroi 1, 30,8 m² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 13,2 m² donnant sur un local chauffé, non isolée
Systèmes	Caractéristiques de la ventilation	<ul style="list-style-type: none"> - Ventilation mécanique auto réglable avant 82 - Présence de cheminée sans trappe
	Caractéristiques du chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Installation 1 : installation de chauffage (28 m²) : - Chauffage 1 : radiateurs à accumulation (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence par pièce avec minimum de température Installation 2 : installation de chauffage (65 m²) : - Chauffage 1 : convecteurs NFC (énergie : électrique), avec équipement d'intermittence par pièce avec minimum de température
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'ECS 93 m² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation verticale 200 l ; production hors volume habitable
	Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
	Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Les rendements utilisés pour l'estimation sont fixés par arrêté et peuvent différer des rendements réels des installations.

La méthode conventionnelle est prévue pour une utilisation standardisée du bien (nombre d'occupants, température de chauffe pendant le jour et la nuit, période d'occupation du bien...).

Les coûts des énergies sont indexés au 1er décembre 2015 et sont différents des coûts pratiqués par les distributeurs d'énergie.

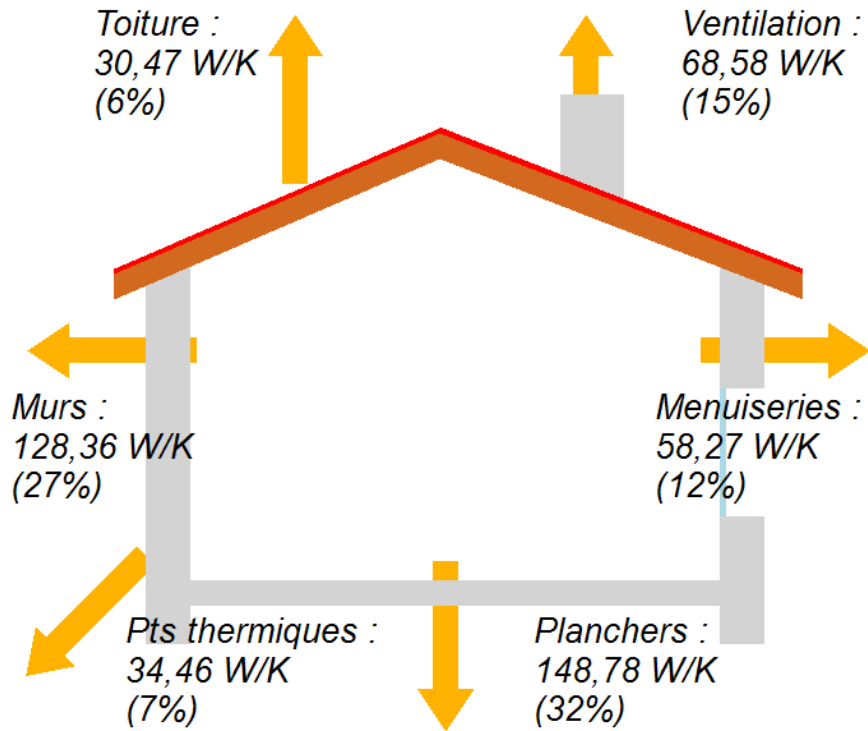
Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment individuel de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X				X		X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

Déperditions thermiques

Déperditions totales : 468,92 W/K (100%)





Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	32
Commune	BASSOUES
Adresse	Au village, 32320 BASSOUES
Référence cadastrale	Section : I, N° parcelle(s) : 314
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	1973
Année de l'installation	1973
Distributeur d'électricité	ENGIE

B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

B. Propriétaire

SARRAU

Au village, 32320 BASSOUES

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE ST DENIS (Réf : ODI/ELE/11088999) le 15/12/2013 jusqu'au 14/12/2018
Assurances	ALLIANZ RCP n° 55814026 - Montant Garanti : 1 300 000 € - Date de validité : 31/12/2017
Nom et raison sociale de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Numéro de Siret	484 826 177 00020
Commande effectuée le	13/10/2017
Visite réalisée le	13/10/2017 à 10:02
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	12/10/2020
Durée de validité en cas de location	12/10/2023
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	T16-600 MEGGER

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle (s) présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- 10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à MIRANDE, le 13/10/2017

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise





Signature opérateur



F. Anomalies identifiées

Les commentaires de vulgarisation en bleu ont été ajoutés pour une meilleure compréhension. Les libellés des anomalies en noir correspondent à la norme décrite en tête de rapport.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. <i>La terre permet de protéger les occupants contre les risques d'électrocution. Une valeur de résistance de terre importante peut empêcher le bon fonctionnement du dispositif assurant la sécurité des occupants.</i>			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <i>La broche de terre doit être un élément métallique situé sur chaque prise électrique.</i>	- séjour salon - Chambre 1 - Chambre 2 - Chambre 3 		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <i>Tous les appareils (éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage...) doivent être raccordés à la terre.</i>			
B3.3.9 b	Au moins une boîte de connexion métallique en montage apparent ou encastré n'est pas reliées à la terre. <i>Tout équipement métallique contenant des fils électriques doit être relié à la terre.</i>	- Garage		

			
<p>B5.3 a</p>	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <i>La liaison équipotentielle supplémentaire participe à la protection des personnes, en reliant les parties métalliques entre elles. Elle permet d'éviter toute électrocution dans la salle de bain.</i></p>		
<p>B7.3 d</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Les parties conductrices des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</i></p>		
<p>B7.3 e</p>	<p>L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. <i>Les parties métalliques des éléments électriques doivent être inaccessibles pour que les occupants soient en sécurité à tout instant.</i></p>		

			
<p>B8.3 a</p>	<p>L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <i>Le matériel électrique ne doit pas être vétuste, en raison de l'usure, du vieillissement de leurs constituants, ...</i></p>	<p>boite de derivation métal Fusibles de type à puits interrupteur métallique</p>  	

[*] AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 109 Ohms.

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger [risque d'électrisation voire d'électrocution], d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

En cas de location :

- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011167-0009

du 16 Juin 2011

mis à jour le 28 mars 2013

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

Au village

code postal ou code Insee 32320

commune

BASSOUES

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** ¹ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** ¹ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** ¹ oui non
- ¹ si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :
- | | | | |
|--|---|--|---|
| inondation <input type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input checked="" type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/> |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/> | remontée de nappe <input type="checkbox"/> | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/> | volcan <input type="checkbox"/> | autres | |
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
- ² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** ³ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** ³ oui non
 - L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** ³ oui non
- ³ si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
- | | |
|---|---------------|
| mouvements de terrain <input type="checkbox"/> | autres |
|---|---------------|
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
- ⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
- | | | |
|---|---|--|
| effet toxique <input type="checkbox"/> | effet thermique <input type="checkbox"/> | effet de surpression <input type="checkbox"/> |
|---|---|--|
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
- ⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée zone 2 faible zone 1 très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur

Indivision SARRAU

9. Acquéreur

Nom Prénom

10. Lieu / Date

à

le

11 Date de réalisation

13/10/2017

A produire avant

12/04/2018

Attention! :S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état..Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
 2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
 3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
 4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net

Carte des risques

Prévisualisation
Carte des risques

Localiser

Commune:

Sections_DGI:

Recentrer

Projection:

x:

y:

Centrer

Légende

Contenu de la carte

Information Acquéreur Local

Risques

Inondation PPRI

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone violette
- Zone verte (crue historique)
- Bande de protection
- Lit mineur

Inondation PSS

- Zone A
- Zone B

Technologique

- Zone Grise
- Zone Rouge
- Zone bleue
- Zone rouge

Sismique

- Modéré
- Faible
- Très faible

General

- Scan 25 (Couleurs)
- Plan (Couleurs)

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES (PPR)
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU
PHÉNOMÈNE DE
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

DEPARTEMENT DU GERS

REGLEMENT-TYPE

Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux logements collectifs, permis groupés et bâtiments (hors que ceux prévus au sous-chapitre I-2).

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux logements individuels et extensions de bâtiments existants (hors permis groupés).

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;

- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance d'une construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...);
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction ;
- 4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- 5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

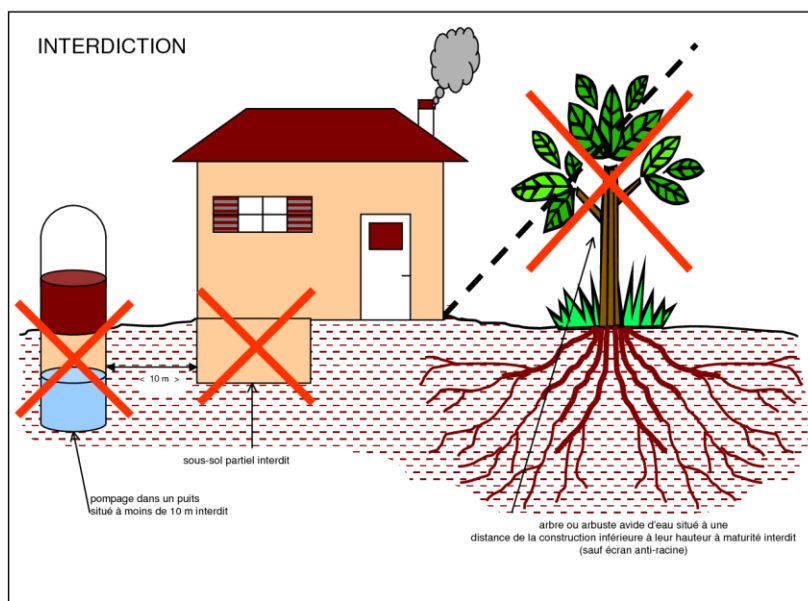
Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

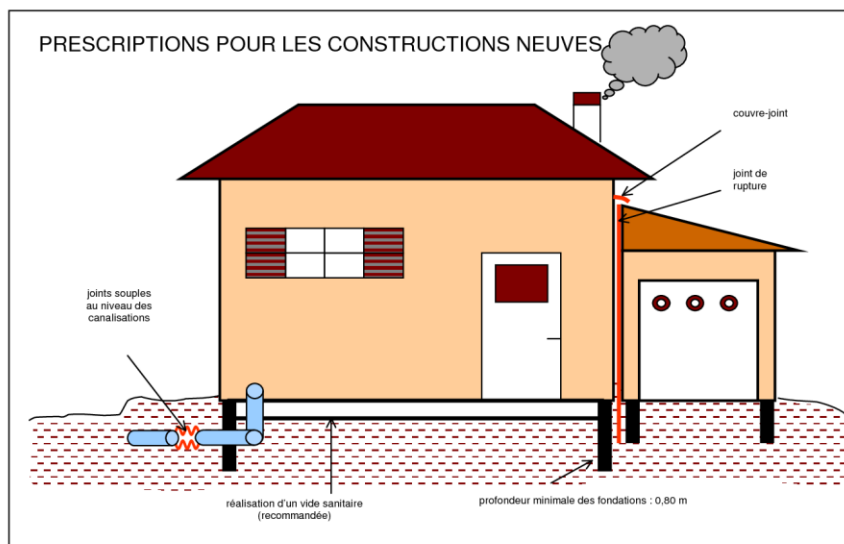
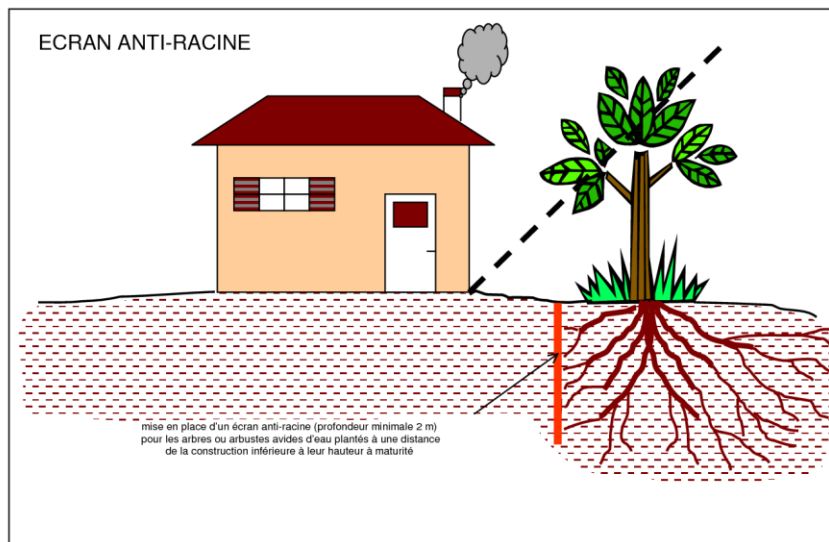
Article III-3

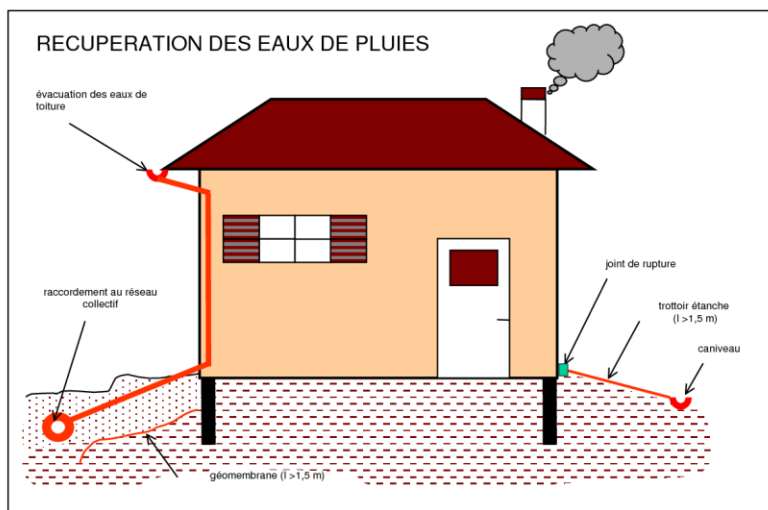
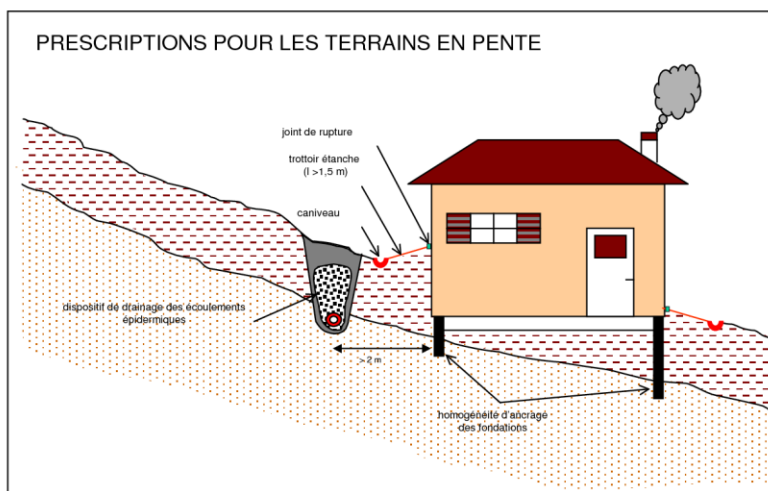
Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

**Illustration des principales dispositions réglementaires de
prévention des risques de mouvements de terrain
différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement**




Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer aux différentes zones de la carte réglementaire. Suivant la zone et le type de construction, certaines de ces mesures sont obligatoires ou recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.

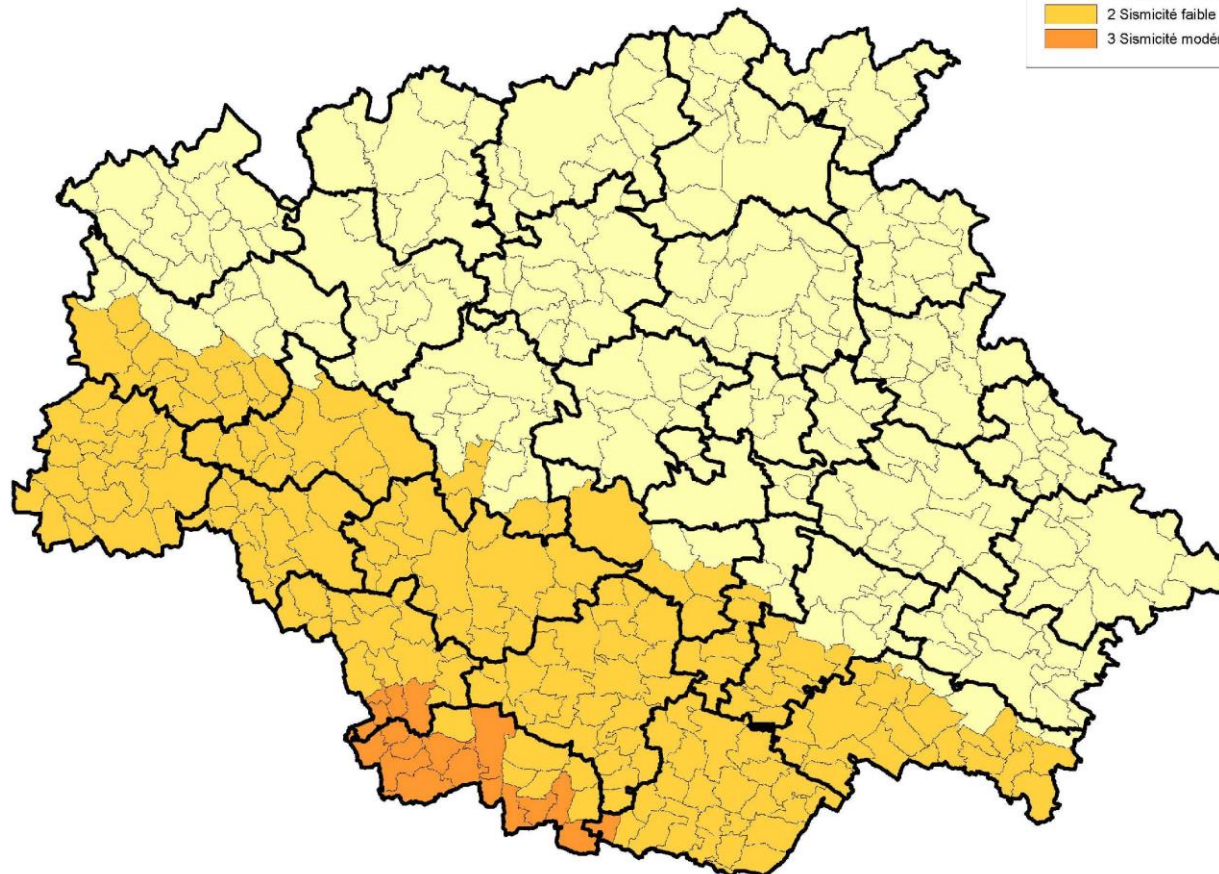






Zones de sismicité du département du Gers

Zones de sismicité	
	1 Sismicité très faible (256)
	2 Sismicité faible (188)
	3 Sismicité modérée (19)



Source : Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

© DDT32 / SER / RNT 20101101





PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013087-0007

signé par GUEPRATTE Etienne
le 28 Mars 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ relatif à l'élaboration de l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de
biens immobiliers



Direction Départementale des
Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
- VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2 ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2	AUTERRIVE	2006-44-19	BEAUPUY	2006-44-38
ANSAN	2006-44-3	AUX-AUSSAT	2006-44-20	BECCAS	2006-44-39
ANTRAS	2006-44-4	AVENSAC	2006-44-21	BEDECHAN	2006-44-40
ARBLADE LE BAS	2006-44-5	AVERON BERGELLE	2006-44-22	BELLEGARDE-ADOU-LINS	2006-44-41
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6	AVEZAN	2006-44-23	BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-42
ARDIZAS	2006-44-7	AYGUETINTE	2006-44-24	BELMONT	2006-44-43
ARMENTIEUX	2006-44-8	AYZIEU	2006-44-25	BERAUT	2006-44-44
ARMOUS ET CAU	2006-44-9	BAJONNETTE	2006-44-26	BERDOUES	2006-44-45
ARROUEDE	2006-44-10	BARCELONNE DU GERS	2006-44-27	BERNEDE	2006-44-46
AUBIET	2006-44-11	BARCUGNAN	2006-44-28	BERRAC	2006-44-47
AUCH	2006-44-12	BARRAN	2006-44-29	BETCAVE AGUIN	2006-44-48
AUGNAX	2006-44-13	BARS	2006-44-30	BETOUS	2006-44-49
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14	BASCOUS	2006-44-31	BETPLAN	2006-44-50
AURADE	2006-44-15	BASSOUES	2006-44-32	BEZERIL	2006-44-51
AURENSAN	2006-44-16	BAZIAN	2006-44-33	BEZOLLES	2006-44-52
AURIMONT	2006-44-17	BAZUGUES	2006-44-34	BEZUES-BAJON	2006-44-53
AUSSOS	2006-44-18	BEAUCAIRE	2006-44-35	BIRAN	2006-44-54
		BEAUMARCHES	2006-44-36		
		BEAUMONT	2006-44-37		

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAU	2006-44-61
BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMA-GNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADEILLAN	2006-44-67
CADEILLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLIAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMA-GNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D'ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D'ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L 'AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA LECTOULOIS	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTET ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-475
CASTILLON SAVES	2006-44-89
CASTIN	2006-44-94
CATONVIELLE	2006-44-95
CAUMONT	2006-44-96
CAUPENNE D'ARMA-GNAC	2006-44-97
CAUSSENS	2006-44-98
CAZAUBON	2006-44-99
CAZAUX D'ANGLES	2006-44-100
CAZAUX SAVES	2006-44-101
CAZAUX VILLECOMTAL	2006-44-102
CAZENEUVE	2006-44-103
CERAN	2006-44-104
CEZAN	2006-44-105
CHELAN	2006-44-106
CLERMONT POUY-GUILLES	2006-44-107
CLERMONT SAVES	2006-44-408
COLOGNE	2006-44-109
CONDOM	2006-44-110
CORNEILLAN	2006-44-111
COULOUME	2006-44-112
MONDEBAT	

COURRENSAN	2006-44-114
COURTIES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEMU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABAS-TIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTRAMIAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRAVET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144
GAVARRET SUR AU-LOUSTE	2006-44-145
GAZAPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULIES	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-214
ISLE BOUZON (L')	2006-44-215
ISLE DE NOE (L')	2006-44-216
ISLE JOURDAIN (L')	2006-44-217
IZOTGES	2006-44-159
JEGUN	2006-44-160
JU BELLOC	2006-44-161
JUILLAC	2006-44-162
JUILLES	2006-44-163
JUSTIAN	2006-44-164
LA ROMIEU	2006-44-471
LA SAUVETAT	2006-44-470
LAAS	2006-44-165
LABARRERE	2006-44-166
LABARTHE	2006-44-167

LABARTHETE	2006-44-168
LABASTIDE SAVES	2006-44-169
LABEJAN	2006-44-170
LABRIHE	2006-44-171
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-172
LADEVEZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUIAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOTHE GOAS	2006-44-187
LANNE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGNAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR L'OSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDENS	2006-44-203
LAVERAET	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209
LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-221
LOUSLITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VIOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAIGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
 Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

MANSENCOME	2006-44-235	MONTPEZAT	2006-44-293	ROQUES	2006-44-354
MARAMBAT	2006-44-236	MONTREAL DU GERS	2006-44-294	ROZES	2006-44-355
MARAVAT	2006-44-237	MORMES	2006-44-295	SABAILLAN	2006-44-356
MARCIAC	2006-44-238	MOUCHAN	2006-44-296	SABAZAN	2006-44-357
MARESTAING	2006-44-239	MOUCHES	2006-44-297	SADEILLAN	2006-44-358
MARGOQUET MEYMES	2006-44-241	MOUREDE	2006-44-298	SAINT ANDRE	2006-44-359
MARGUESTAU	2006-44-240	NIZAS	2006-44-299	SAINT ANTOINE	2006-44-360
MARSAN	2006-44-242	NOGARO	2006-44-300	SAINT ANTONIN	2006-44-361
MARSEILLAN	2006-44-243	NOILHAN	2006-44-301	SAINT ARAILLES	2006-44-362
MARSOLAN	2006-44-244	NOUGAROLET	2006-44-302	SAINT ARROMAN	2006-44-363
MAS D'AUVIGNON	2006-44-246	NOULENS	2006-44-303	SAINT AUNIX LENGROS	2006-44-364
MASCARAS	2006-44-245	ORBESSAN	2006-44-304	SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
MASSEUBE	2006-44-247	ORDAN-LARROQUE	2006-44-305	SAINT BLANCARD	2006-44-366
MAULEON D'ARMA-GNAC	2006-44-248	ORNEZAN	2006-44-306	SAINT BRES	2006-44-367
MAULICHERES	2006-44-249	PALLANNE	2006-44-307	SAINT CAPRAIS	2006-44-368
MAUMUSSON LAGUIAN	2006-44-250	PANASSAC	2006-44-308	SAINT CRISTAUD	2006-44-369
MAUPAS	2006-44-251	PANJAS	2006-44-309	SAINT CLAR	2006-44-370
MAURENS	2006-44-252	PAULHAC	2006-44-310	SAINT CREAC	2006-44-371
MAUROUX	2006-44-253	PAVIE	2006-44-311	SAINT CRICQ	2006-44-372
MAUVEZIN	2006-44-254	PEBES	2006-44-312	SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
MEILHAN	2006-44-255	PELEFIGUE	2006-44-313	SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
MERENS	2006-44-256	PERCHEDE	2006-44-314	SAINT GEORGES	2006-44-375
MIELAN	2006-44-257	PERGAIN TAILLAC	2006-44-315	SAINT GERME	2006-44-376
MIRADOUX	2006-44-258	PESSAN	2006-44-316	SAINT GERMIE	2006-44-377
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259	PESSOULENS	2006-44-317	SAINT GRIEDE	2006-44-378
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260	PEYRECAVE	2006-44-318	SAINT JEAN LE COMITAL	2006-44-379
MIRANDE	2006-44-261	PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319	SAINT JEAN POUTGE	2006-44-380
MIRANNES	2006-44-262	PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320	SAINT JUSTIN	2006-44-381
MIREPOIX	2006-44-263	PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321	SAINT LARY	2006-44-382
MONBARDON	2006-44-264	PIS	2006-44-322	SAINT LEONARD	2006-44-383
MONBLANC	2006-44-265	PLAISANCE	2006-44-323	SAINT LIZIER DU PLANTE	2006-44-384
MONBRUN	2006-44-266	PLIEUX	2006-44-324	SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
MONCASSIN	2006-44-267	POLASTRON	2006-44-325	SAINT MARTIN	2006-44-389
MONCLAR D'ARMA-GNAC	2006-44-268	POMPIAC	2006-44-326	ST MARTIN D'ARMA-GNAC	2006-44-386
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269	PONSAMPERE	2006-44-327	SAINT MARTIN DE GOYNE	2006-44-387
MONCORNEIL GRAZAN	2006-44-270	PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328	SAINT MARTIN GIMOIS	2006-44-388
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271	POUY ROQUELAURE	2006-44-332	SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
MONFERRAN SAVES	2006-44-272	POUYDRAGUIN	2006-44-329	SAINT MEDARD	2006-44-391
MONFORT	2006-44-273	POUYLEBON	2006-44-330	SAINT MEZARD	2006-44-392
MONGAUZY	2006-44-274	POUYLOUBRIN	2006-44-331	SAINT MICHEL	2006-44-393
MONGUILHEM	2006-44-275	PRECHAC	2006-44-333	SAINT MONT	2006-44-394
MONLAUR BERNET	2006-44-276	PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334	SAINT ORENS	2006-44-396
MONLEZUN	2006-44-277	PREIGNAN	2006-44-335	SAINT ORENS POUY PEITIT	2006-44-395
MONLEZUN D'ARMA-GNAC	2006-44-278	PRENERON	2006-44-336	SAINT OST	2006-44-397
MONPARDIAC	2006-44-279	PROJAN	2006-44-337	SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
MONT D'ASTARAC	2006-44-280	PUJAUDRAN	2006-44-338	SAINT PIERRE D'AUBENZIES	2006-44-399
MONT DE MARRAST	2006-44-281	PUYCASQUIER	2006-44-339	SAINT PUY	2006-44-400
MONTADET	2006-44-282	PUYLAUSIC	2006-44-340	SAINT SAUVY	2006-44-401
MONTAMAT	2006-44-283	PUYSEGUR	2006-44-341	SAINT SOULAN	2006-44-402
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285	RAMOUZENS	2006-44-342	SAINTE ANNE	2006-44-403
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284	RAZENGUES	2006-44-343	SAINTE AURENCE CAZAUX	2006-44-404
MONTÉGUT	2006-44-286	REANS	2006-44-344	SAINTE CHRISTIE	2006-44-406
MONTÉGUT ARROS	2006-44-287	REJAUMONT	2006-44-345	STE CHRISTIE D'ARMA-GNAC	2006-44-405
MONTÉGUT SAVES	2006-44-288	RICOURT	2006-44-346		
MONTESQUIOU	2006-44-289	RIGUEPEU	2006-44-347		
MONTISTRUC	2006-44-290	RISCLE	2006-44-348		
MONTIES	2006-44-291	ROQUEBRUNE	2006-44-349		
MONTIRON	2006-44-292	ROQUEFORT	2006-44-350		
		ROQUELAURE	2006-44-352		
		ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351		
		ROQUEPINE	2006-44-353		

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
 Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

SAINTE DODE	2006-44-407	VILLEFRANCHE	2006-44-468
SAINTE GEMME	2006-44-408	D'ASTARAC	
SAINTE MARIE	2006-44-409	VIOZAN	2006-44-469
SAINTE MERE	2006-44-410		
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411		
SALLES D' ARMAGNAC	2006-44-412		
SAMARAN	2006-44-413		
SAMATAN	2006-44-414		
SANSAN	2006-44-415		
SARAMON	2006-44-416		
SARCOS	2006-44-417		
SARRAGACHIES	2006-44-418		
SARRAGUZAN	2006-44-419		
SARRANT	2006-44-420		
SAUVETERRE	2006-44-421		
SAUVIAC	2006-44-422		
SAUVIMONT	2006-44-423		
SAVIGNAC MONA	2006-44-424		
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425		
SEAILLES	2006-44-426		
SEGOS	2006-44-427		
SEGOUFIELLE	2006-44-428		
SEISSAN	2006-44-429		
SEMBOUES	2006-44-430		
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431		
SEMPESSE	2006-44-432		
SERE	2006-44-433		
SEREMPUY	2006-44-434		
SEYSSES-SAVES	2006-44-435		
SIMORRE	2006-44-436		
SION	2006-44-437		
SIRAC	2006-44-438		
SOLOMIAC	2006-44-439		
SORBETS	2006-44-440		
TACHOIRES	2006-44-441		
TARSAC	2006-44-442		
TASQUE	2006-44-443		
TAYBOSC	2006-44-444		
TERMES D' ARMAGNAC	2006-44-446		
TERRAUBE	2006-44-445		
THOUX	2006-44-447		
TIESTE URAGNOUX	2006-44-448		
TILLAC	2006-44-449		
TIRENT PONTEJAC	2006-44-450		
TOUGET	2006-44-451		
TOUJOUSE	2006-44-452		
TOURDUN	2006-44-453		
TOURNAN	2006-44-454		
TOURNECOUPE	2006-44-455		
TOURRENQUETS	2006-44-456		
TRAVERSERES	2006-44-457		
TRONCENS	2006-44-458		
TUDELLE	2006-44-459		
URDENS	2006-44-460		
URGOSSE	2006-44-461		
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462		
VERGOIGNAN	2006-44-463		
VERLUS	2006-44-464		
VIC FEZENSAC	2006-44-465		
VIELLA	2006-44-466		
VILLECOMTAL SUR AR- ROS	2006-44-467		

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - [http //www.gers.pref.gouv.fr](http://www.gers.pref.gouv.fr)

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique

Article 2.1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;

- 5 -

- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

Article 2.2 : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site www.prim.net dans la rubrique « ma commune face aux risques »

Article 4 : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.

Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : www.gers.gouv.fr ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers: www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr dans la rubrique «Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL».

Article 5 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

Signé : Étienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

Arrêté n °201167-0009

signé par GUEPRATTE Etienne
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers
Direction des services du cabinet
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral relatif à l'information des
acquéreurs et locataires de biens immobiliers
en zone couverte par un plan de prévention des
risques naturels ou en zone de sismicité



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE


Attestation d'assurance
**ALLIANZ IARD**

Direction Opérations Entreprises
Case Courrier 8 10 33
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX CEDEX

ALLIANZ RESPONSABILITE CIVILE DES ENTREPRISES DE SERVICE

La Société Allianz IARD certifie que : DMT GERS
36 RUE DU PRESIDENT WILSON
32 300 MIRANDE

Est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Services n° 55814026 qui a pris effet le 01/01/2016.

Ce contrat, a pour objet de :

- ◆ Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 – 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- ◆ Garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de ses activités professionnelles déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :
 - Constat des Risques d'Exposition au Plomb,
 - Repérage d'amiante, contrôle périodique amiante,
 - Dossier Technique amiante,
 - Etat de l'installation intérieure d'électricité et de gaz,
 - Présence de termites et autres insectes xylophages,
 - Diagnostic de Performance Energétique,
 - Etat des risques naturels et technologiques,
 - Mesurage Loi Carrez,
 - Mesurage Loi Boutin,
 - Loi S.R.U.
 - Certificat aux normes de surface et d'habitabilité et prêt à taux zéro,
 - certificat des travaux de réhabilitation neuf et ancien (dispositif Boloo Robien)
 - Repérage d'amiante avant/après travaux et démolition
 - Présence de champignons lignivores (mérule notamment)
 - Etat du dispositif de sécurité des piscines
 - thermographie des bâtiments
 - Certificat de logement décent
 - Evaluation immobilière

Le présent document, établi par Allianz, est valable jusqu'au 31/12/2017 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère.

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Bordeaux, le 20 12 2016

Pour la Compagnie

Allianz IARD
Direction Opérations Entreprises
5C Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX Cedex

Certificat de compétence



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2810 Version 002

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MACK Eric

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 14/08/2017 - Date d'expiration : 13/08/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 25/08/2017 - Date d'expiration : 24/08/2022
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2012 - Date d'expiration : 29/10/2017
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 30/10/2017 - Date d'expiration : 29/10/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 08/08/2017 - Date d'expiration : 07/08/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 13/09/2017.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public, répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices des constats de risque d'exposition au plomb des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opératrices de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'estimation de pré- en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI FR 11 rev13



ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

Éric MACK

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
ELECTRICITE : ODI/ELEC/11088999	15/12/2013	14/12/2018

** Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.*

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 11/12/2013



MIRANDE, le 18/10/2017

SARRAU

Au village
32320 BASSOUES

Référence Rapport : DIA-MAC00-1710-012

Objet : **Attestation sur l'honneur**

Au village
32320 BASSOUES
Maison individuelle
Date de la visite : 13/10/2017

Indivision,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, ERIC MACK, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 1 300 000 € par sinistre et 1 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Indivision, l'expression de nos salutations distinguées.

ERIC MACK
DTM GERS





Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.